



## CHAPITRE 124

## CHAPTER 124

Loi modifiant la charte de Les sœurs de  
la congrégation de Notre-Dame

An Act to amend the charter of Les Sœurs  
de la Congrégation de Notre-Dame

[Sanctionnée le 11 juillet 1963]

[Assented to 11th July 1963]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que dame Jeanne Brulé, en religion Révérende Mère Sainte Marie Consolatrice, demeurant en la cité de Montréal, supérieure générale de "Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame", de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

**W**HEREAS Dame Jeanne Brulé, in religion Reverend Mother Sainte Marie Consolatrice, residing in the city of Montreal, superior general of "Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame", of Montreal, has, by her petition, represented:

Qu'il existe dans la province de Québec une congrégation religieuse connue sous le nom de "Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame", ci-après appelée "la congrégation";

That there is in the Province of Quebec a religious congregation known by the name of "Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame", hereinafter called "the congregation";

Que par la loi 8 Victoria, chapitre 99, la supérieure de cette communauté a obtenu certains pouvoirs déterminés pour elle et ses successeurs en charge, dont ceux d'acquérir, de posséder et de vendre des propriétés pour cette communauté;

That by the act 8 Victoria, chapter 99, the superior of such community obtained certain specified powers for herself and her successors in office, including the power to acquire, possess and sell property for such community;

Que par la loi 48 Victoria, chapitre 47, Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame ont été reconnues comme corps politique et incorporé avec tous les droits et privilèges ordinaires à ces corporations et avec d'autres pouvoirs étendus qui y sont définis;

That by the act 48 Victoria, chapter 47, Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame were recognized as a body politic and corporate with all the usual rights and privileges of such corporations and with other extended powers which are defined therein;

Que par la loi 16 George V, chapitre 101, les pouvoirs de cette corporation ont été modifiés, notamment quant au mode d'emprunt par obligations;

That by the act 16 George V, chapter 101, the powers of such corporation were amended, particularly as to the manner of borrowing by means of bonds;

Que les pouvoirs, privilèges et droits de cette corporation qui s'est beaucoup développée et continue de progresser, ne sont pas suffisamment appropriés aux besoins actuels pour permettre à ces reli-

That the powers, privileges and rights of such corporation, which has greatly expanded and still continues to progress, are no longer adapted to present needs to enable such nuns to pursue the objects

gieuses de poursuivre les fins de leur congrégation;

Que la corporation connue sous le nom de "Les Sœurs de la congrégation de Notre-Dame", a consenti à la présentation de la pétition par une résolution en date du 20 novembre 1962;

Que son Éminence le cardinal Paul-Émile Léger, archevêque catholique romain de Montréal où se trouve la maison-mère de la congrégation, a donné son assentiment à la présentation de la pétition;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1885, c. 47, aa. 3, 3a, 4, 5, remp.

**1.** Les articles 3, 4 et 5 de la loi 48 Victoria, chapitre 47, et l'article 3a de cette même loi, édicté par l'article 1 de la loi 16 George V, chapitre 101, sont remplacés par les suivants:

Membres.

**"3.** Les personnes qui sont ou deviendront membres de la congrégation sont de droit membres de la corporation tant qu'elles demeurent membres de la congrégation.

Fins.

**"4.** Les fins de la corporation sont l'éducation et l'enseignement.

Pouvoirs, droits et privilèges.

**"5.** La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des maisons d'éducation, établissements d'enseignement, collèges, noviciats, scolasticats, maisons de repos, refuges, chapelles, salles publiques, lieux de retraite, bibliothèques et résidences de religieuses;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spéciale-

of their congregation;

That the corporation known by the name of "Les Sœurs de la congrégation de Notre-Dame" has consented to the presentation of the petition by a resolution dated November 20th 1962;

That His Eminence Paul-Emile Cardinal Léger, Roman Catholic Archbishop of Montreal where the mother house of the congregation is situated, has approved the presentation of the petition;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Sections 3, 4 and 5 of the act 48 1885, c. Victoria, chapter 47, and section 3a of the said act, enacted by section 1 of the act 16 George V, chapter 101, are replaced by the following:

**"3.** The persons who are or shall become Members. Members of the congregation shall be of right members of the corporation as long as they continue to be members of the congregation.

**"4.** The objects of the corporation shall be education and instruction. Objects.

**"5.** The corporation shall have the Powers, powers, rights and privileges of ordinary corporations and may, in particular etc.

a. have a seal and alter it at will;

b. appear before the courts;

c. acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects;

d. acquire, establish, possess, maintain, administer and manage educational and teaching establishments, colleges, novitiates, scholasticates, rest homes, refuges, chapels, public halls, retreats, libraries and residences for nuns;

e. bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by

ment par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par l'émission, l'endossement et l'escompte d'effets de commerce;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ses biens meubles ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou d'autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens immeubles et meubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1941, chapitre 316) et faire tenir les registres de l'état civil pour ces inhumations et exhumations par

bill of exchange, note or other negotiable instrument;

f. borrow money on its credit by any method recognized by law and especially by the issue, endorsement and discount of negotiable instruments;

g. hypothecate or pledge its immoveables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

h. issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

i. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immoveable property, present and future, in order to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of trust in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280) or any act that may replace it;

j. invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

k. assist any person pursuing any object similar to any of its own, cede any property, gratuitously or not, and make loans to such person, and secure or guarantee the obligations and engagements of such person;

l. accept any gift, legacy or other liberality;

m. acquire, possess, administer, lease and alienate any moveable or immoveable property, by any legal method and under any title;

n. establish and maintain cemeteries and instal vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members, benefactors or any person connected in any way with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1941, chapter 316) and cause the registers of civil status to be kept for such burials and exhumations by the minister of religion designated by the

le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

*o*) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

*p*) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

*q*) céder ou aliéner autrement la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises et œuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

*r*) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

*s*) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

*t*) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs;

*u*) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

clergyman acting as Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated;

*o.* erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its objects, whether the corporation owns the immoveables concerned or has only the enjoyment thereof, and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

*p.* provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service, and of those connected with it;

*q.* cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

*r.* make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

*s.* solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

*t.* make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

*u.* associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

v. do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeubles non utilisés.

“6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour ses fins.

“6. The corporation must dispose, within a reasonable time, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been used for its objects. Immoveables not used.

Règlementation.

“7. La corporation, préalablement autorisée par son conseil de consultants ci-après mentionné, peut, à l'occasion, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant

“7. The corporation may, when previously authorized by its council of advisers hereinafter mentioned, as occasion arises, make by-laws enacting, amending and repealing provisions respecting By-laws.

a) sa régie interne;  
b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs;

a. its internal management;  
b. the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants;

c) la constitution et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux et d'organismes, et la nomination de titulaires, pour la poursuite de ses fins;

c. the constitution and management of executive committees, special committees and boards, and the appointment of officers, for the pursuit of its objects;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises;

d. the management, administration and control of its property, works and undertakings;

e) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

e. the pursuit of its objects generally.

Fondations.

“8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducationnelles ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal, ministre fiduciaire, légataire et donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

“8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and consequently receive, as legal depository, fiduciary agent, legatee or donee, the property given or transferred by gift, will or otherwise by the founder, and bind itself, as such, to carry out the charges established by him, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its personal assets. Endowments.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et la corporation doit tenir une comptabilité distincte pour chacun d'eux. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire absolu et peut employer un sceau particulier pour chacun.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately, and the corporation shall keep separate accounts for each. The corporation shall exercise the rights of absolute owner in respect of each such patrimony and may use a special seal for each. Distinct patrimony.

Dots.

“9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux, sont considérées comme

“9. Settlements constituted by or for its members shall be considered as em- Settlements.

des fondations faites sous le régime de l'article précédent, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.

documents made under the preceding section, as long as they have not become the permanent property of the corporation.

Change-  
ment de  
nom, etc.

"10. La corporation peut modifier son nom corporatif avec l'autorisation du secrétaire de la province; la corporation peut changer l'endroit de son siège social, mais celui-ci doit être fixé en la province; un avis de chacune de ces modifications est donné avec diligence au secrétaire de la province et publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

"10. The corporation may change its corporate name with the authorization of the Provincial Secretary; the corporation may change the place of its corporate seat, which must be located in the Province; notice of every such change shall be given forthwith to the Provincial Secretary and published in the *Quebec Official Gazette*.

Change  
of name,  
etc.

Fonds  
d'amortis-  
sement.

"11. La corporation doit établir un fonds d'amortissements pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas remboursables par annuités.

"11. The corporation must create a sinking-fund for any of its issues of bonds or debentures which are not payable by annual instalments.

Sinking-  
fund.

Copie  
d'acte de  
fiducie  
à conser-  
ver.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party, and any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Copy of  
trust  
deed.

Activités  
des mem-  
bres.

"12. Tout membre de la corporation peut mettre ses activités au service de cette dernière et en arrêter les conditions par une convention qui produit alors ses effets nonobstant toute loi à ce contraire, tant et aussi longtemps que le membre fait partie de la corporation.

"12. Any member of the corporation may devote her activities to its service and establish the conditions thereof by contract which shall then have effect notwithstanding any law to the contrary, as long as she is a member of the corporation.

Activities  
of mem-  
bers.

Désigna-  
tion des  
membres.

"13. Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné pour toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

"13. Any member of the corporation may designate herself and be designated for all purposes by the name she bears in religion.

Designa-  
tion of  
members.

Demande  
de disso-  
lution par  
membre,  
prohibée,  
etc.

"14. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni réclamer de la corporation, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service de cette dernière.

"14. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in its service.

Members'  
rights re-  
stricted.

Représen-  
tation des  
membres  
par la cor-  
poration.

"15. La corporation représente ses membres et peut, sous son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité

"15. The corporation represents its members and may in its name, but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity

Corpora-  
tion re-  
presents  
members.

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

a. exercise their judicial recourses not already instituted;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

b. of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue the same.

**Recours.** La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, such recourses as are provided by law in case of the accidental death of any of its members.

**Supérieure générale.** "16. Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par la religieuse exerçant alors la fonction de supérieure générale de la congrégation.

"16. The rights and powers of the corporation shall be exercised by the nun for the time being holding the office of superior general of the congregation.

**Autorisation du conseil de consultants.** Cependant, la corporation doit être autorisée par son conseil de consultants avant d'exercer son pouvoir de réglementation prévu à l'article 7 et de poser les actes assujettis, par ses règlements, à une telle autorisation.

Nevertheless the corporation must be authorized by its council of advisers before exercising the power to make by-laws provided in section 7 and before doing anything which, by its by-laws, is subject to such authorization.

**Membres de ce conseil.** Sont membres de ce conseil de consultants les religieuses qui font partie du conseil de la supérieure générale de la congrégation ainsi que les membres qui seront à l'occasion désignés comme consultants par la corporation, conformément à ses règlements.

The nuns who are members of the council of the superior general of the congregation, as well as the members appointed from time to time as advisers by the corporation in accordance with its by-laws, shall be members of the council of advisers.

**Déclaration.** "17. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi des déclarations des compagnies et des sociétés (Statuts refondus, 1941, chapitre 277); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés au paragraphe 4 du même article.

"17. The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district where its corporate seat is situated a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 2 of the Partnership Declaration Act (Revised Statutes, 1941, chapter 277); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in subsection 4 of the same section.

**Registres.** "18. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant

"18. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing

a) une copie de la présente loi;  
b) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi;  
c) les nom, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun, son nom en religion, la date de son admission et celle où il a cessé d'en être membre;

a. a copy of this act;  
b. the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;  
c. the surname, given names, nationality and address of each member of the corporation, indicating, as regards each, her name in religion, the date of her admission and the date when she ceased to be a member;

d) les nom et prénoms de chaque membre exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation, en indiquant

d. the surname and given names of each member holding the office of superior general of the congregation, indicating the

la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

e) les nom, prénoms et occupation de chaque membre du conseil des consultants de la corporation, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

f) un résumé des dispositions des fondations et des dots acceptées sous le régime des articles 8 et 9;

g) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune, le montant du principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé ; il en est de même des extraits qui portent le sceau de la corporation et qui sont certifiés par la secrétaire de la corporation.

Communication, etc.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Certificat de membre.

“19. Un certificat du chancelier de l'archidiocèse de Montréal, ou suivant le cas, du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit du siège social de la corporation, constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil de consultants ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

Dissolution.

“20. Le secrétaire de la province peut déclarer la corporation dissoute après avoir reçu d'elle une requête approuvée par le clerc exerçant à l'occasion la fonction d'évêque catholique romain du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit du siège social de la corporation; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*. Au cas de dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, sont dévolus à l'évêque catholique romain de ce diocèse.

Donations autorisées.

“21. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations

date of her entry into office and the date when she ceased to hold such office;

e. the surname, given names and occupation of each member of the council of advisers of the corporation indicating, as regards each, the date of her entry into office and the date when she ceased to hold such office;

f. a summary of the provisions of the endowments and settlements accepted under sections 8 and 9;

g. the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts bearing the seal of the corporation and certified by its secretary. Proof of contents.

Any person interested may consult them and obtain certified extracts therefrom at his expense. Consultation, etc.

“19. A certificate of the chancellor of the archdiocese of Montreal or of the diocese in which the corporate seat of the corporation is situated, as the case may be, shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation, is a member of its council of advisers or holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation. Certificate of membership.

“20. The Provincial Secretary may declare the corporation dissolved after having received from it a petition approved by the clergyman acting for the time being as Roman Catholic bishop of the diocese in which the corporate seat of the corporation is situated; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. In case of dissolution, the property of the corporation, after payment of its debts and fulfilment of its obligations, shall revert to the Roman Catholic bishop of such diocese. Dissolution.

“21. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations Gifts authorized.

constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales; une résolution doit alors être adoptée par la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

constituted under the laws of the province are authorized to grant and to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to pay the considerations thereof to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches; a resolution must then be passed by a majority of the directors present at a meeting called for the purpose, provided that there be a quorum at such meeting.

Corporations constituées.

**"22.** A la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut émettre sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation pour les fins décrites à l'article 4 ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles, avec les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés en la requête et aux conditions qui y sont énoncées, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou œuvre de la congrégation; un avis de l'émission de telles lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

**"22.** Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue letters patent under the great seal of the province incorporating, for the purposes mentioned in section 4 or for one or more of them, with the rights, powers and privileges mentioned in the petition and on the conditions therein mentioned, any house, province, council, committee, officer, board or undertaking of the congregation; notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Incorporation of subsidiaries.

Contenu de la requête.

La requête doit mentionner le nom et la ou les fins de la corporation, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés en la présente loi dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de son membre ou, selon le cas, de ses membres et de ses administrateurs ainsi que de son visiteur.

The petition shall state the name and the object or objects of the corporation, the location of its corporate seat, the powers, rights and privileges mentioned in this act which it is to possess, the rules for the exercise of its powers and for the appointment of its member or members, as the case may be, and of its administrators and its visitor.

Contents of petition.

Modification des fins, etc.

A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut par lettres patentes supplémentaires modifier le nom et le lieu du siège social de la corporation, ses fins et pouvoirs ainsi que les règles établies pour leur exercice; la présentation de cette requête doit être autorisée par le visiteur de la corporation ou, si elle n'en possède pas, par la supérieure générale de la congrégation; un avis de l'émission de ces lettres patentes est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Upon petition by a corporation incorporated under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may change the name and the place of the corporate seat of the corporation, its objects and powers and the rules established for exercising the same; the presentation of such petition must be authorized by the visitor of the corporation or, if it has no visitor, by the superior general of the congregation; notice of the issuing of such letters patent shall also be published in the *Quebec Official Gazette*.

Change of name, etc.

Dissolution.

A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le secrétaire de la province peut déclarer cette corporation dissoute; la présentation de cette requête doit être autorisée par le visiteur de la corporation ou, si elle n'en possède pas, par la supérieure générale de la congrégation; cette dissolution ne

Upon petition by a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare such corporation dissolved; the presentation of such petition must be authorized by the visitor of the corporation or, if it has no visitor, by the superior general of the congregation; such dissolution shall take effect only from

Dissolution.

prend effet qu'à compter du sixantième jour qui suit la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*. Au cas de dissolution, les biens de cette corporation sont dévolus à la corporation constituée par la présente loi, après paiement de ses obligations.

the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. In the case of dissolution, the property of such corporation, after payment of its liabilities, shall revert to the corporation incorporated by this act.

Succes-  
sion.

“23. A la requête de la corporation constituée par la présente loi, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article précédent, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante, et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par son ou ses administrateurs.

“23. Upon petition by the corporation incorporated by this act, the Lieutenant-Governor may, by the letters patent incorporating a corporation under the preceding section, enact that such corporation succeeds a corporation then existing and declare the latter dissolved, provided the latter has agreed thereto by its director or directors.

Succes-  
sion.

Idem.

A la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article précédent le lieutenant-gouverneur peut décréter une même disposition en faveur de la corporation requérante et la faire succéder à une semblable corporation qui y a donné son assentiment par son ou ses administrateurs; la présentation de la requête doit être autorisée par la corporation constituée par la présente loi.

Upon petition by a corporation incorporated under the preceding section, the Lieutenant-Governor may enact the same provision in favour of the petitioning corporation and cause it to succeed a similar corporation which has agreed thereto by its director or directors; the presentation of the petition must be authorized by the corporation incorporated by this act.

Idem.

Transfert  
de droits,  
etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations, de la date d'émission de telles lettres patentes; tous les actes posés par la corporation éteinte sont censés valides, obligatoires et légaux et toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succède ou contre elle.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be vested with all its rights, property and privileges and bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; and all things done by the dissolved corporation shall be deemed valid, binding and legal and any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

Transfer  
of rights,  
etc.

Enregist-  
rement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions dans lesquelles sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission d'immeubles résultant de la présente loi et des dispositions des lettres patentes et décrivant suivant la loi les immeubles ainsi transmis.”

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws of registration, at the registry offices of the places where its immoveables are situated, a declaration showing the transfer of immoveables resulting from this act and from the provisions of its letters patent and describing according to law the immoveables so transferred.”

Registra-  
tion.

Entrée en  
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.